

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2989

présenté par

M. Molac, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, M. Clément, Mme De Temmerman,
M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, Mme Kerbarh, M. François-
Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 TER, insérer l'article suivant:**

Après le b du 1° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un b *bis* ainsi rédigé :

« b *bis*) Politique locale du commerce ; soutien aux activités commerciales d'intérêt métropolitain ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à corriger un oubli de la loi NOTRe et à étendre la compétence « politique locale du commerce » des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération) aux métropoles afin qu'elles puissent définir une stratégie métropolitaine en la matière.

En ce qui concerne le soutien aux activités commerciales, un intérêt métropolitain doit pouvoir être défini afin de permettre aux communes de continuer à agir dans ce domaine.